raison pour laquelle le ministre n'a rien entendu de la part des députés, c'est que la Chambre était en congé pour l'été. Le gouvernement ne voulait pas rappeler le Parlement. Nous sommes maintenant revenus depuis un mois et il a fallu tout ce temps au gouvernement pour présenter ce bill qu'il considère lui-même comme très important.

Ayant lu les critiques de la presse, le gouvernement s'est dit qu'il était allé un peu trop loin. Le Globe and Mail dut reconnaître en date du 13 octobre que le gouvernement atténuait un peu les conditions rigoureuses qu'il voulait imposer aux personnes voulant bénéficier des prestations d'assurance-chômage. Le problème du gouvernement, c'était qu'il refusait d'admettre ce que tous les Canadiens savaient, c'est-à-dire que les prestations d'assurance-chômage n'étaient guère une assurance mais étaient surtout un système d'assistance sociale. La conclusion du Globe and Mail—qui je pense se révéla exacte—c'est que ce système de bric et de broc du ministre restera inefficace même si le gouvernement a le courage de le maintenir.

Je pense qu'on pouvait prévoir, et c'est désormais confirmé, que le bill qui nous est présenté cette semaine est différent des propositions soumises le 1er septembre. Le ministre ne nous a pas dit pourquoi les propositions avaient changé, mais je pense savoir un peu pourquoi. Avant de donner des explications, j'aimerais parler un peu à la Chambre de ces changements. Tout d'abord, la première proposition indiquait que les réitérants de l'assurance-chômage devraient, pour avoir droit aux prestations, travailler le nombre de semaines le plus élevé des deux possibilités suivantes: soit le nombre de semaines pendant lesquelles ils avaient été indemnisés soit celui que l'on exige normalement en vertu des dispositions particulières propres à leur province.

L'exemple que j'ai cité était celui d'un travailleur en chômage qui avait touché des prestations durant 30 semaines. Il lui aurait fallu travailler pendant 30 semaines avant d'être de nouveau admissible aux prestations. Le gouvernement n'a tenu aucun compte de ce que nous avions fait remarquer, savoir qu'en bien des régions du Canada il est impossible d'obtenir un emploi de 30 semaines, et il s'agit là des endroits mêmes où l'on demandera des prestations pour 30 semaines. Il est également intéressant de noter que la date d'entrée en vigueur du projet de loi initial devait être fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Personne ne peut me dire pourquoi il est nécessaire de retarder de sept mois la date d'entrée en vigueur après la date de promulgation, mais la mesure entrera maintenant en vigueur au moment de sa promulgation.

Nous constatons qu'on a changé le nombre de semaines de la période de référence en ajoutant jusqu'à six semaines de plus à la condition variable d'admissibilité. Dans un effort pour reconnaître certains des problèmes que j'ai soulignés et dont la Chambre entendra parler encore davantage, le gouvernement a ensuite décidé que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient pas dans les régions où le taux de chômage s'élève à plus de 11.5 p. 100. Faut-il croire par là que, lorsque le taux de chômage n'atteint que 11 ou 10.5 p. 100 dans une région donnée, il n'y constitue pas vraiment un problème sérieux? Je ne pense pas que de ce côté-ci de la Chambre nous serions d'accord pour dire que des taux de chômage aussi élevés ne constituent pas un grave problème.

## Assurance-chômage-Loi

Quoi qu'il en soit, c'est l'un des changements que propose le ministre. Autre changement: dans les cas où l'on exigeait 40 semaines d'emploi assurable sur une période de deux ans, on en exigera dorénavant 20 ou uniquement le nombre exigé selon la formule d'admissibilité variable, c'est-à-dire de 10 à 14 semaines si un réclamant a travaillé pendant 14 semaines l'année précédente. Je suppose qu'on pourrait dire que l'on a réduit à 28 les 40 semaines exigibles. Encore une fois, la date d'entrée en vigueur a été avancée à la date de la proclamation plutôt qu'au 1<sup>er</sup> avril 1979.

Même si le ministre n'a pas pu donner de détails là-dessus dans sa déclaration du 1er septembre, la disposition concernant l'augmentation de la rémunération assurable minimum devait entrer en vigueur le 1er avril 1979. Au cours des deux autres mois qui ont précédé la présentation du bill, le ministre nous a fourni des détails et le bill prévoit maintenant que la rémunération hebdomadaire assurable minimum sera portée à l'équivalent de 20 heures pour les travailleurs salariés ou payés à l'heure et à 30 p. 100 de la rémunération assurable maximum pour les autres. Encore une fois, la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier au lieu du 1er avril. Il s'agit d'un changement très important parce que de nombreux emplois, et en particulier des emplois saisonniers ou à temps partiel, ne cumulent pas 20 heures de travail par semaine. Cela signifie que personne ne voudra accepter un emploi de deux jours par semaine, soit seize heures de travail, à cause des complications que cela entraînera pour le retrait des prestations. Au lieu d'encourager les gens à travailler pendant une brève période, le ministre ajoute des dispositions qui les découragent à prendre de telles initiatives.

## • (2122)

Il n'y a pas de changement au niveau du taux des prestations qui avait été ramené de deux tiers à 60 p. 100. La date d'entrée en vigueur de cette mesure reste le 1er janvier. Le gouvernement semble toutefois avoir perdu de vue le fait que pour certaines personnes, les deux tiers du salaire représentent pour ainsi dire le minimum vital, alors que pour les travailleurs situés au haut de l'échelle des salaires, 60 p. 100 représentent une somme largement suffisante pour quelqu'un qui ne travaille pas. Je suis certain que mes collègues aborderont le sujet également.

Sous prétexte de récupérer de l'argent auprès des prestataires qui ont des revenus importants, le ministre a ramené le plafond de \$22,000 à environ \$18,000. Dans maintes villes, il y a bien des travailleurs qui auraient des problèmes s'ils perdaient un emploi qui leur rapporte \$18,000 ou \$22,000. J'espérais que le ministre expliquerait comment il avait fixé les nouveaux plafonds. D'après le bill, il correspond à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable. Si cette disposition avait été en vigueur cette année, le seuil aurait été de \$18,000.

Il n'y a aucun changement au niveau du refinancement pour la phase correspondant à la période de prolongation de prestations en fonction de la durée du travail. J'en ai déjà parlé. J'y vois une tactique destinée à faire supporter aux provinces les déficits de la caisse d'assurance-chômage. Mes collègues parleront des problèmes que ce fardeau supplémentaire posera aux provinces.

C'est peut-être une bonne idée d'avoir porté l'amende minimum à \$200. Le ministre a oublié de nous donner une préci-